

DESTINATAIRE : *****

EXPEDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 7 FEVRIER 2006

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL – PRÊTS IMMIGRANTS-INVESTISSEURS**
N/RÉF. : 05-010261

La présente est pour faire suite à votre note du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Comme mentionné lors de nos diverses conversations téléphoniques, nous avons décidé de suspendre l'étude du dossier jusqu'à ce que nous ayons terminé avec le représentant du contribuable les discussions sur un autre point relatif à l'inclusion dans le capital versé des prêts immigrants-investisseurs. Puisque ces discussions n'ont pas modifié notre position sur le sujet, nous allons donc procéder à l'analyse de votre demande.

Les faits

Les faits suivants ont été relevés lors de la vérification du dossier de la société ***** , ci-après désignée « Société A » :

- Société A est une société privée détenue à part égale par ***** , ***** et ***** ;
- la société exploite un marché d'alimentation sous la bannière ***** ;
- le ***** , la Société A a engagé un processus de financement effectué dans le cadre du programme immigrant-investisseur du gouvernement du Québec ;
- ce processus de financement fut encadré par la firme de courtage ***** pour un montant de ***** ;

-
- dans le but de garantir cette dette, un placement composé de billets à terme au montant de ***** a été constitué et est détenu par une fiducie à titre onéreux ;
 - les états financiers de la Société A pour les années d'imposition terminées le ***** 2001, 2002 et 2003 montrent, à cet égard, le montant « net » entre le passif et l'actif à la suite d'une compensation comptable.

Compte tenu de la position de Revenu Québec énoncée à quelques reprises dans les lettres d'interprétation émanant de notre service¹ et compte tenu également de la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Amyot*², vous avez procédé à l'inclusion au capital versé du montant total de la dette conformément aux dispositions du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Pour ce qui est de l'admissibilité du placement à la réduction du capital versé prévue à l'article 1138 de la LI, vous avez également adopté la position énoncée par notre direction mentionnée dans les lettres d'interprétation précitées. Comme les billets ont été transférés à une fiducie et que le patrimoine fiduciaire constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire, il en résulte que la Société A ne peut en revendiquer le droit de propriété. Ainsi, comme le contribuable n'est pas propriétaire du placement, aucune réduction de son capital versé ne peut lui être accordée à l'égard des billets en question.

La problématique

Le problème se situe au niveau du calcul de l'actif total pour les fins de la réduction du capital versé. En effet, dans la mesure où le contribuable possède d'autres placements qui sont admissibles par ailleurs, il est nécessaire d'établir l'actif total tel qu'énoncé au paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI dans le but de déterminer la réduction pour placements.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 02-010118, Financement en vertu du programme immigrant-investisseur, 21 mai 2002 ;

Revenu Québec, Lettre d'interprétation 02-010047, Programme immigrant investisseur, 11 juin 2002 ;

Revenu Québec, Lettre d'interprétation 02-010371, Compensation entre un actif financier et un passif financier, 9 juillet 2002.

² *A. Amyot & fils Ltée c. Sous-ministre du revenu du Québec*, 500-09-010515-013, C.A. 2 octobre 2003.

Dans ce contexte, vous nous posez les questions suivantes :

- 1) L'actif total doit-il être augmenté du montant du placement qui a fait l'objet de la compensation comptable et qui est détenu par la fiducie, et ce, malgré le fait que le contribuable ne soit plus propriétaire des billets?
- 2) Dans la mesure où un ajustement à l'actif total est requis, quelle(s) disposition(s) de la LI serait visée(s)?
- 3) Dans l'hypothèse où le placement serait détenu *en fidéicommiss* par un tiers en vertu d'un contrat de dépôt, le contribuable pourrait-il le réclamer pour les fins de la réduction pour placements prévue à l'article 1138 de la LI?

Réponses

L'article 1131 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que toute société ayant un établissement au Québec doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, sur son capital versé pour l'année. Par ailleurs, l'article 1130 de la LI définit le terme « états financiers » comme les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le juge Thérout dans l'arrêt *Ani-Mat inc.* s'est prononcé, dans le cadre du programme de prêts immigrants-investisseurs, sur l'application du paragraphe 34 du chapitre 3860 du Manuel de l'Institut des comptables agréés, ci-après désigné « Manuel », qui porte sur la compensation d'un actif et d'un passif financier³. Le juge Thérout a conclu dans une situation analogue à celle que vous nous soumettez que la compensation prévue au paragraphe 34 du chapitre 3860 du Manuel ne pouvait trouver application. La compensation comptable effectuée par la Société A pour les années d'imposition 2001, 2002 et 2003 n'est donc pas conforme aux principes comptables généralement reconnus. Par ailleurs, nous sommes d'avis que même si la Société A n'est plus propriétaire du

³ *Ani-Mat inc. c. ministère du Revenu du Québec*, 450-80-000177-039, C.Q. 5 juillet 2005.

- 4 -

bien, ce dernier possède toutefois les caractéristiques d'un actif au sens du paragraphe 30 du chapitre 1000 du Manuel. Pour ces raisons, nous sommes d'avis qu'il y a lieu, aux fins de la réduction du capital versé, d'augmenter l'actif total du montant du placement qui a fait l'objet de la compensation comptable non conforme aux principes comptables généralement reconnus.

Enfin, dans l'hypothèse où le placement était détenu *en fidéicommiss* par un tiers en vertu d'un contrat de dépôt tel que prévu aux articles 2280 et suivants du *Code civil du Québec* (L.Q.1991, c. 64), nous sommes d'avis que le déposant aurait droit à la réduction pour placement prévue à l'article 1138 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers